



Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	23
Qui ont pris part à la délibération	24
Pour	24
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	1

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 05 AVRIL 2022

Le 05 avril 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29 mars 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Christian LETEURTRE à Daniel ROUSSEL, Juan Carlos VEGAS à Monique COURSELLE,

Absent(s) excusé(s):

Charles LENOIR, Sandrine LECLERC

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Josiane POINFOUX est nommée secrétaire de séance.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DU TRAIT ET LE COLLECTIF NORMAND DES RESSOURCERIES ET DES ACTEURS DU RÉEMPLOI CONCERNANT LA VENTE DE PRODUITS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES - CM/22/065

Le Conseil Municipal est informé que l'article 58 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire impose, chaque année et depuis le 1^{er} janvier 2021, aux collectivités territoriales d'acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées dans des proportions de 20% à 100% selon le type de produit.

Que l'annexe du décret n°2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées liste les produits ou catégories de produits pour lesquels sont fixées des proportions minimales de montant annuel d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Que, de manière à pouvoir répondre à cette obligation nouvelle, il apparaît opportun pour la Ville du Trait de signer une convention avec le Collectif normand des ressourceries et des acteurs du réemploi.

Que la convention a pour objet de fixer les modalités de fourniture de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Que la convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les parties et pourra être reconduite une fois tacitement pour la même durée.

Que, conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique, la convention sera conclue sans montant minimum mais avec un montant maximum de 39.999,99 euros hors taxes, et ce pour toute sa durée de validité, reconduction comprise.

Que, enfin, la convention prévoit que le prestataire s'engage à ne fournir dans la mesure du possible que des biens issus de structures employant des travailleurs handicapés et défavorisés, de structures de l'économie sociale et solidaire ou de structures d'insertion par l'activité économique.

À la lecture de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la signature de la convention jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2133-8,
VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 58,
VU le décret n°2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et notamment son annexe,
VU l'avis favorable et unanime de la commission Politique financière et marges de manœuvre du 24 mars 2022,
VU la convention jointe en annexe,
VU le rapport de Monsieur le Maire.

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la signature de la convention.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 7 avril 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

